

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 210
du 18 OCT. 2021

portant enregistrement de l'extension d'une plateforme de transit et de recyclage de produits minéraux et de déchets non dangereux de la société EUROGRANULATS, sur le territoire des communes d'Illange et Uckange.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2014 portant approbation du plan national de prévention des déchets 2014-2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère des Trois vallées du 6 mars 2008 révisé ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes d'Illange et Uckange approuvés respectivement le 10 octobre 2017 et le 6 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-161 du 23 juillet 2018 portant enregistrement de la société Eurogranulats pour la création d'une plateforme de transit de produits minéraux inertes et de valorisation de déchets non dangereux inertes sur le port public de Thionville-Illange, sur le territoire de la commune d'Illange ;

Vu la demande présentée le 8 avril 2021 et complétée le 27 mai 2021 par la société Eurogranulats dont le siège social est situé Pôle industriel du Malambas 1, rue du canal 57280 Hauconcourt, pour l'enregistrement de l'extension de la plateforme de transit et de recyclage de produits minéraux et déchets non dangereux inertes (criblage, concassage) sur le territoire des communes d'Illange et Uckange ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 11 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/117 du 17 juin 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société Eurogranulats SAS pour l'enregistrement de l'extension de la plateforme de transit et de recyclage de produits minéraux et déchets non dangereux inertes (criblage, concassage) sur le territoire des communes d'Illange et Uckange fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 12 juillet 2021 et le 9 août 2021 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Uckange du 7 juillet 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Illange du 5 juillet 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bertrange du 22 juillet 2021 ;

Vu l'avis formulé le 12 février 2021 par le propriétaire des terrains sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis formulé par les maires d'Illange et d'Uckange respectivement le 3 mars 2021 et le 15 février 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 octobre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités économiques portuaires ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur de projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Eurogranulats, dont le siège social est situé Pôle industriel du Malambas 1, rue du canal 57280 Hauconcourt, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le port public de Thionville-Illange sur le territoire des communes d'Illange et Uckange. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro	Activité	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre	Installation de concassage : 248 kW Installation de criblage : 190 kW	E

	rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 : La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie maximale de l'aire de transit : 53 000 m ²	E

E (enregistrement)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Illange	27	4 (lots 19, 20 et 21)
Uckange	1	4 (lots 8a, 8b, 15a 15b)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 8 avril 2021 et complétée le 27 mai 2021 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques portuaires.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 – Prescriptions des actes antérieurs abrogés

A l'exception de celles de l'article 2.1.1 (surveillance des retombées de poussières), les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-161 du 23 juillet 2018 susvisé sont abrogées.

TITRE 2 – ARTICLES D'EXÉCUTION

Article 2.1.1 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 2.1.2 – Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies d'Illange et Uckange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires d'Illange et Uckange.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 2.1.3

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Illange et Uckange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EUROGRANULATS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le sous-préfet de Thionville.

Fait à Metz, le 18 OCT. 2021

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative:

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.